



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 180_24

Objet : Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise DGC Industries pour le financement de trois unités de filtration des brouillards d'huile et des poussières, ainsi que l'installation d'un caisson de charbon actif

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la Vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération n°DEL2023_32 du 23 mars 2023 relative à la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air 2023-2025 ;

Vu la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve pour la période 2023-2025, conclue entre la 2CCAM, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les autres EPCI concernés par le PPA ;

Vu la délibération n°DEL2023_57 du 30 mars 2023 relative à l'approbation des conditions de création du Fonds Air Entreprises de la 2CCAM ;

Vu le règlement du Fonds Air Entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise DGC Industries au titre du Fonds Air Entreprises, relative à l'installation de trois unités de filtration des brouillards d'huile et des poussières, ainsi que l'installation d'un caisson de charbon actif pour capter les Composés Organiques Volatils (COV), et qui a fait l'objet d'un accusé de réception établi par les services de la 2CCAM en date du 7 août 2024 ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage (COFIL) du Fonds Air Entreprises qui s'est réuni le 8 novembre 2024 ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant qu'après examen en COFIL du dossier de demande de subvention de l'entreprise DGC Industries, représentée par son Président M. Frédéric ANTHOINE, et dont le siège social est situé 1430 route de Gravin 74300 MAGLAND, il s'avère que cet équipement relève de la liste des solutions éligibles prédéterminées fixée à l'article II.2 du règlement du Fonds Air Entreprises, et qu'il peut à ce titre bénéficier d'une aide à hauteur de 40% du montant de la dépense subventionnable avec un plafonnement à 50 000 € ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20241122-DP180_24-AR

S'LO

Considérant toutefois, après examen en COPIL, l'effort consenti par l'entreprise DGC pour investir dans un caisson de charbon actif, afin de capter les Composés Organiques Volatils (COV), le COPIL ayant de ce fait validé une prise en charge intégrale du coût de cet investissement supplémentaire en faveur de la qualité de l'air (6 862 € HT).

Décide :

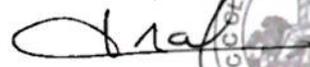
Article 1 : D'attribuer une aide d'un montant de 56 862 € à l'entreprise DGC Industries pour le financement de trois unités de filtration des brouillards d'huile et d'un caisson de charbon actif ;

Article 2 : De signer la convention d'accompagnement financier au titre du Fonds Air Entreprises entre l'entreprise DGC Industries et la 2CCAM ;

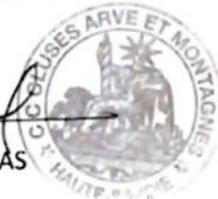
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 22 novembre 2024

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 28 NOV. 2024
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 29 NOV. 2024
Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE